

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n°1275-01 du 10 chaabane 1423 (17octobre2002) définissant la grille de qualité des eaux de surface.

Le Ministre de l'Equipement,

Bulletin Officiel n° 5062 du Jeudi 5 Décembre 2002

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Après avis du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur ;

Arrêtent :

Article Premier : A compter de la date de publication du présent arrêté conjoint, la grille de qualité des eaux de surface visée à l'article premier du décret n° 2-97-787 susvisé, est fixée pour les eaux de surface au tableau n° 1 joint au présent arrêté.

Article 2 : Pour les endroits qui ne subissent pas l'influence de sources de pollutions, la grille simplifiée de qualité des eaux de surface définie dans le tableau n° 2 peut être utilisée.

Article 3 : La grille de qualité des eaux de surface distingue cinq classes de qualité.

L'eau de surface en un endroit donné dans une saison donnée est dite de qualité :

- si des échantillons de cette eau prélevés à intervalles réguliers et en un même lieu de prélèvement présentent des valeurs des paramètres comprises à l'intérieur de l'intervalle définissant les limites de la classe 1 pour au moins :

* 95% des mesures de tous les paramètres confondus ;

* 90% des mesures pour un paramètre donné ;

- si les valeurs des paramètres non comprises à l'intérieur de l'intervalle définissant les limites de la classe 1 ne dépassent pas la limite de la classe de 50%, exception faite pour la température, le PH, l'oxygène dissous et les paramètres bactériologiques.

Article 4 : Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel la qualité de l'eau est appréciée est :

- 12 par an pour les endroits qui subissent l'influence des sources de pollutions, à raison de 1 par mois ;

- 4 par an pour les endroits qui ne subissent pas l'influence de pollutions, à raison de 1 par saison.

Article 5 :Tout échantillon sur la base duquel la qualité de l'eau est appréciée doit être un échantillon composite de 24 heures.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

Article 6 :Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles et des catastrophes naturelles ne sont pas considérés pour l'appréciation globale de la qualité de l'eau de surface.

Article 7 :Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau de surface sont mesurés selon les méthodes normalisées.

Article 8 :Les couleurs utilisées pour illustrer la qualité de l'eau de surface sont :

- le bleu pour une eau d'excellente qualité ;
- le vert pour une eau de bonne qualité ;
- l'orange pour une eau de qualité moyenne ;
- le rouge pour une eau de mauvaise qualité ;
- le violet pour une eau de qualité très mauvaise.

Article 9 :L'Agence de bassin est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

<i>Le ministre de l'équipement,</i> Bouamor Taghouan.	<i>Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,</i> Mohamed el Yazghi.
---	--

